

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR PHILIPPE RIAT, DÉPUTÉ SUPPLÉANT (GROUPE VERTS ET CS POP), INTITULÉE « PROTECTION DE LA NATURE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE » (NO 3256)

Dans son introduction, le député suppléant rappelle le délai imparti aux communes pour réviser leur plan d'aménagement local afin de répondre aux exigences de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Il mentionne également l'importance de tenir compte des mesures de protection de la nature et du paysage dans la révision de ces plans. En effet, la législation sur l'aménagement du territoire prévoit la délimitation des objets et zones à protéger, tels que paysages et biotopes, dans le cadre de ces plans d'affectation.

Comme le relève le député suppléant, le Gouvernement s'était déjà prononcé sur ces questions de coordination entre l'aménagement du territoire et la protection de la nature et du paysage dans sa réponse à la question écrite no 3198. Le Gouvernement avait également, à cette occasion, fait le point sur les inventaires réalisés et ceux devant encore être établis. Il regrette de devoir à nouveau se positionner sur le même thème et, en partie, sur les mêmes interrogations.

Le Gouvernement répond comme suit aux cinq questions posées :

1. Comment le Gouvernement considère-t-il ce délai de presque 10 ans entre l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la nature et du paysage et le lancement des inventaires ?

Il est ici renvoyé aux éléments de réponse fournis à la question écrite no 3198 qui mentionnaient que les inventaires des milieux naturels et biotopes dignes de protection avaient été réalisés durant les deux dernières décennies et qu'ils servaient déjà de base pour la désignation des périmètres de protection de la nature dans les plans d'aménagement local. Il était également relevé que l'inventaire des paysages dignes de protection, incluant notamment les paysages bocagers, les géotopes, les pâturages boisés et vergers remarquables, était encore à réaliser et le serait dans les années à venir. Il n'y a donc pas lieu d'évoquer un « délai de presque 10 ans » ou de laisser entendre que ces données de base seraient manquantes. Ces inventaires sont présents et utilisés de manière régulière.

2. De quelle manière les communes, respectivement les bureaux d'ingénieurs spécialisés en aménagement du territoire, pourront-ils intégrer les inventaires établis ces prochaines années, ainsi que les espaces vitaux des espèces prioritaires sur le plan cantonal et fédéral, aux PALs, voire aux plans directeurs régionaux (PDR), en cours de révision ou d'élaboration ?

Le seul inventaire encore à réaliser à l'échelle cantonale est donc celui des paysages dignes de protection. Les espaces vitaux des espèces prioritaires sont très largement couverts par les inventaires des milieux naturels et biotopes dignes de protection déjà établis et intégrés dans les PAL et les PDR.

Concernant les paysages, les communes et leurs mandataires engagent une démarche d'identification des sites sensibles à protéger lors de l'élaboration de la « Conception d'évolution du paysage » qui est une étape impérative de la procédure liée au PAL. Dans ce contexte, les périmètres de protection du paysage déjà délimités dans les PAL précédents restent une très bonne référence. L'inventaire cantonal des paysages dignes de protection va, certes, améliorer les bases d'identification des périmètres à protéger, mais n'est pas à considérer comme un outil indispensable pour cet exercice. Dès son établissement, il sera évidemment mis à disposition des communes.

3. Le Gouvernement entend-il éditer chacun de ces inventaires sous forme de plan sectoriel, à l'exemple du plan sectoriel des eaux, afin qu'ils entrent rapidement et uniformément en vigueur ?

Non. Un inventaire est une donnée de base devant être prise en compte par les autorités dans l'exercice de leurs tâches, et certainement pas une planification au sens de l'aménagement du territoire. Les inventaires sont donc bien en vigueur. Ils sont également en évolution régulière, selon les études et informations récoltées (par exemple des études sont réalisées en 2020 sur les sites à reptiles et sur les

rare lieux hébergeant la Véronique de Scheerer). Les inventaires sont reportés sur le GéoPortail. Les données détaillées liées à chacun des objets ou des études sont publiques et peuvent être consultées auprès de l'Office de l'environnement.

En citant le plan sectoriel des eaux, l'auteur désigne probablement le plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux » dont la procédure répond à l'application du droit fédéral en matière de protection des eaux et aux dispositions de la loi cantonale sur la gestion des eaux.

4. Dans quels délais minimal et maximal les périmètres de protection des inventaires lancés à l'aide de la convention-programme 2020-2024 entreront-ils en vigueur, particulièrement dans les PALs ? Même question pour les espaces vitaux des espèces prioritaires au niveau cantonal et fédéral.

Pour les milieux naturels et biotopes dignes de protection, leur intégration dans les PAL est déjà effective. L'inventaire cantonal des paysages dignes de protection sera réalisé durant la période 2020-2024 en fonction de la priorisation nécessaire des ressources humaines et budgétaires.

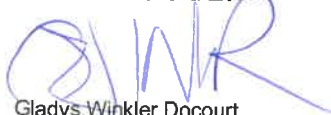
5. Finalement, le Gouvernement entend-il informer les bureaux mandatés pour la révision des PALs et l'élaboration des PDR spécifiquement sur les enjeux soulevés par la présente interpellation ?

Oui. Les autorités communales et les bureaux mandatés reçoivent l'ensemble des données d'inventaires lorsqu'ils initient la révision du PAL ou l'élaboration de PDR. Elles auront prochainement également à leur disposition un nouveau règlement communal type sur les constructions qui définit et regroupe, entre autres, les dispositions assurant la protection et la conservation des objets et périmètres à protéger.

Delémont, le 10 mars 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt